

Le collecteur
pourra préle-
ver le droit en
nature.

XV. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au collecteur, quand il le jugera convenable, aux fins de mettre le revenu et l'honnête négociant à l'abri de la fraude qu'on pourrait commettre en évaluant les effets au-dessous de leur juste valeur, et quand la chose sera praticable, eu égard toujours à tels réglemens que le gouverneur en conseil pourra établir, de prélever le montant du droit payable sur aucun article frappé d'un droit *ad valorem*, déduction faite d'un dixième du droit, à même l'article qui devra tel droit, prélevant tout droit spécifique qui sera imposé, d'après le taux auquel l'article sera évalué pour le paiement du droit par le propriétaire, importateur, ou consignataire; (c'est-à-dire, si le droit, après telle déduction, est de dix pour cent *ad valorem*, il pourra prendre un dixième des dits effets, et s'ils sont 15 frappés d'un droit spécifique, il pourra aussi prendre telle quantité des dits effets qui, d'après la valeur en dernier lieu mentionnée, équivaldra au montant du dit droit spécifique; et le collecteur pourra choisir parmi tout nombre de ballots ou caisses ou quantités portés dans la 20 même facture ou feuille d'entrée, d'après les taux qui y seront assignés aux dits articles respectivement; et les effets ainsi pris seront vendus, ou il sera disposé d'iceux en telle manière qui sera prescrite par tout règlement du gouverneur en conseil. 25

Le collecteur
pourra prendre
des effets en
prenant la va-
leur assignée
dans la feuille
d'entrée.

XVI. Et qu'il soit statué, qu'il sera toujours loisible au collecteur, quand il le jugera convenable pour la protection du revenu et de l'honnête négociant, et eu égard toujours à tous réglemens qui seront faits à ce sujet par le gouverneur en conseil, de retenir et faire mettre 30 en lieu de sûreté,—et déclarer sous quinze jours s'il entend prendre, et de prendre au nom de la couronne, la totalité de tous ballots ou caisses ou toutes pièce ou pièces distinctes et séparées, ou la totalité des effets mentionnés sur toute feuille d'entrée,—et de payer, quand il 35 en sera requis, au propriétaire ou à la personne qui les entrera, à même aucuns deniers publics que tel collecteur aura en main, la somme à laquelle les dits effets, ballots ou caisses ou pièces, seront respectivement évaluées, pour le paiement des droits, sur la feuille d'entrée, 40 avec le fret et les dépenses raisonnables au port d'entrée,—et de prendre un reçu pour la dite somme et surplus quand ils seront payés; et les effets ainsi pris (soit que le paiement en soit requis ou non) appartiendront à la couronne à 45 compter du jour qu'ils seront ainsi pris comme susdit, et ils seront vendus et il en sera autrement disposé en la manière qui sera prescrite par aucun règlement à cet effet, ou selon que le gouverneur de cette province l'ordonnera; et il sera disposé du produit net de la vente de tous tels effets comme des deniers provenant des droits 50 de douane; Pourvu toujours, que si le produit net de toute telle vente excède le montant payé comme susdit pour les dits effets, alors toute partie du surplus qui n'ex-

Comment il en
sera disposé.

Proviso.
Primo accor-
dés aux col-
lecteurs éva-
luateurs, etc.,